

Accord du 30 septembre 2020 relatif à la constitution de la branche professionnelle et à la création d'une CPPNI

Source Légifrance (legifrance.gouv.fr)

Accord du 30 septembre 2020 relatif à la constitution de la branche professionnelle et à la création d'une CPPNI - Textes Attachés - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme Étendu par arrêté du 22 sept. 2023 JORF 5 octobre 2023

SIGNATAIRES

Fait à Paris, le 6 octobre 2022. (Suivent les signatures.)

Organisations d'employeurs : FFPS,

Organisations syndicales des salariés : CFTD ; CFE-CGC ; CFTC CSFV ; SECI UNSA,

NUMÉRO DU BO

2023-9

LISTE DES CONVENTIONS AUXQUELLES CE TEXTE EST RATTACHÉ

Accord du 30 septembre 2020 relatif à la constitution de la branche professionnelle et à la création d'une CPPNI

Accord du 30 septembre 2020 relatif à la constitution de la branche professionnelle et à la création d'une CPPNI

Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme

Préambule

Article

Par le présent accord, les partenaires sociaux confirment leur volonté de garantir et de développer des négociations collectives de qualité en tenant compte de l'évolution constante des métiers du commerce de la parfumerie sélective qu'ils représentent et de leur attachement au développement du dialogue social.

La participation des négociateurs – représentant les entreprises et les salariés – nécessite du temps et des connaissances non seulement sur les secteurs professionnels mais aussi sur la législation du travail, la formation professionnelle, etc.

La qualité des négociations passe aussi par la reconnaissance de la fonction de négociateur.

Pour assurer la mise en œuvre des textes conventionnels et leur suivi, la transmission des informations aux entreprises et aux salariés visés par la convention collective nationale de la parfumerie sélective doit être développée.

Dès lors, il est paru indispensable de donner aux instances représentant les entreprises de la distribution de la parfumerie sélective relevant du champ d'application de la convention collective nationale, les moyens financiers pour pouvoir mener à bien leur mission.

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme

Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme

2023 - 1 version

01 novembre 2023 (version active)

Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article 1er Champ d'application

Le champ d'application professionnel et géographique du présent accord est celui déterminé à l'article 2 de l'[accord du 30 septembre 2020](#) relatif à la constitution de la branche professionnelle de la parfumerie sélective, et à la création d'une CPPNI.

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme

Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article 2 Objet de l'accord

Les organisations représentatives de la branche s'entendent pour mettre en place un fonds de financement qui leur permettra de se donner les moyens financiers pour mener à bien leurs missions prévues à l'[article L. 2135-11 du code du travail](#) et assurer notamment :

- la participation aux réunions préparatoires, paritaires et mixtes ;
- la préparation des documents de travail en vue de ces réunions ;
- la participation des représentants aux réunions de négociation (élaboration des textes et accords conventionnels, révision et suivi des accords) ;
- la préparation des documents de travail ;
- les enquêtes sur tout thème de négociation ;

- les rapports de branche annuels comprenant les données sociales (notamment les salaires) et d'activité ;
- la promotion et la visibilité des travaux des instances paritaires représentant les intérêts des salariés et des entreprises de la branche ;
- la promotion des métiers de la branche en complément des actions des OPCO ;
- la transmission des informations et l'information permanente des entreprises et des salariés de la branche sur la convention collective nationale et son évolution ;
- la liaison écrite entre les partenaires ;
- conseil et appui d'experts techniques et juridiques.

Ce financement sera assuré au moyen d'une contribution obligatoire à la charge des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du commerce de détail de la distribution de la parfumerie sélective.

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme
Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article 3 Montant de la contribution des entreprises

Les parties conviennent que toute entreprise relevant du champ d'application du présent accord, et ayant au moins 1 salarié dans l'année sous contrat de travail, est redevable d'une contribution au titre de l'année considérée.

La contribution est calculée sur la base de 0,030 % de la masse salariale brute de l'entreprise assise sur les revenus d'activité, au sens de l'article L. 242-1 I du code de la sécurité sociale, versés aux travailleurs salariés et assimilés des entreprises.

La contribution reste toutefois limitée, en fonction du nombre de magasins par entreprise, par le plancher et les plafonds suivants :

Nombre de magasins par entreprise	Plancher minimum	Plafond maximum
1 à 50 magasins	70 euros	2 500 euros
51 à 150 magasins		7 500 euros
151 à 300 magasins		15 000 euros
301 à 450 magasins		22 500 euros
451 à 600 magasins		30 000 euros

Les entreprises ont l'obligation de déclarer la masse salariale servant de base de calcul au montant de la contribution à l'organisme chargé de la collecte du recouvrement de la contribution, avant le 1er mars de l'année en cours.

Les entreprises justifieront du montant de la masse salariale déclarée par la production de tout document juridique ou comptable faisant foi, dont la DSN.

La contribution doit être reversée avant le 1er mars de l'année d'exercice.

À défaut de cette déclaration et du paiement à cette date, le montant de la contribution est majoré de 50 %.

Versions Informations

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme
Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article 4 Recouvrement de la contribution

La contribution est gérée par l'association paritaire mise en place par les signataires dans le cadre du présent accord.

L'association paritaire pourra, toutefois, désigner tout organisme pour assurer la collecte, les relances, le recouvrement de la contribution des entreprises et le règlement du contentieux.

Les modalités d'appel et de recouvrement de la contribution sont déterminées par une convention de gestion établie entre l'organisme mandaté et l'association paritaire pour le renforcement du dialogue social. L'ensemble des frais générés par les rappels, les procédures précontentieuses et contentieuses seront à la charge des débiteurs.

Tout paiement effectué après la date d'échéance entraînera des intérêts de retard fixés à 1,5 % par mois en plus des 50 % de majoration.

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme
Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article 5 Association paritaire

Les parties ont convenu d'instituer une association paritaire qui a pour dénomination :

Association pour le développement du paritarisme de la parfumerie sélective (ADPPS)

Le siège social de ladite association est fixé au 8, rue de la Terrasse à Paris 17e et pourra être modifié par l'association.

L'objet de l'association est de gérer les fonds du paritarisme et de mettre en œuvre les actions décidées conformément aux objectifs cités à l'article 2 du présent accord.

L'association est composée de la façon suivante :

5.1. Collège salariés et collège employeurs

Un collège « salariés » comprenant 2 titulaires qui pourront siéger simultanément lors des réunions de chacune des organisations syndicales représentatives dans la branche.

Un collège « employeurs » comprenant un nombre égal de représentants à celui du collège salarial désignés parmi les membres de la délégation patronale.

5.2. Bureau

Tous les trois ans, la commission choisit parmi ses membres les membres de son bureau composé de :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier.

Le président et le vice-président appartenant à un collège différent, en tout état de cause, le président et le trésorier ne pourront appartenir au même collège.

La première présidence sera assurée par le collège « employeurs ».

À chaque renouvellement, la répartition des postes se fait alternativement et paritairement entre les organisations patronales et les organisations syndicales de salariés.

Les membres du bureau sont désignés par leur collège respectif.

Le président et le vice-président représentent l'association dans le cadre des mandats qui leur sont confiés.

Le président et le vice-président convoquent au moins 15 jours à l'avance les membres de l'association avec les documents nécessaires à la discussion.

Le président et le vice-président rendent compte annuellement des activités de l'association aux instances paritaires qui suivent la convention collective nationale.

Le président et le vice-président assurent la tenue des réunions, la préparation et l'exécution des décisions de l'association. Ils préparent les ordres du jour des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le vice-président et proposés pour approbation lors de la réunion suivante de la commission.

En cas d'absence du président et du vice-président, la réunion sera reportée.

5.3. Conditions de fonctionnement

Les conditions de fonctionnement de ladite association seront déterminées par les statuts de celle-ci.

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme
Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article 6 Répartition de la contribution

50 % de la contribution sont dévolus à l'association paritaire ci-dessus désignée en charge du fonctionnement, du recouvrement de la contribution et de l'ensemble des actions nécessaires au recouvrement de celle-ci.

Le solde, soit 50 % est réparti dans les proportions suivantes :

- 50 % pour les organisations des salariés reconnues représentatives dans la branche, à la date du présent accord ou qui viendraient à l'être (selon la publication de l'arrêté de représentativité au JORF), avec une répartition égalitaire entre elles ;
 - 50 % pour les organisations professionnelles reconnues représentatives des employeurs, à la date du présent accord ou qui viendraient à l'être (date de publication de l'arrêté de représentativité au JORF), au prorata du poids de leur représentativité.
- Il est précisé que dans le cas où une organisation serait représentée par plusieurs personnes morales, il appartient à ces personnes morales de répartir entre elles la part calculée par organisation syndicale et de communiquer cette répartition à l'association paritaire.

Le pourcentage dévolu à l'association paritaire pourra être réexaminé à l'issue de la première année de collecte de la contribution ou à toute autre échéance de collecte si les parties signataires le jugent nécessaire.

La répartition entre les organisations restera en tout état de cause fixée dans les proportions décidées dans le cadre du présent accord soit 50 % pour le collège « salariés » et 50 % pour le collège « employeurs ».

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme
Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article 7 Affectation des fonds

Le montant global de la contribution recueillie est destiné à financer notamment :

- le fonctionnement des commissions de négociation prévues conventionnellement ;
- les remboursements des frais (frais de déplacement, de repas et d'hébergement exposés par les représentants des délégations syndicales patronales et salariales à l'occasion de la négociation collective et à la participation aux réunions des commissions préparatoires, paritaires ou mixtes, etc.) ;
- les frais de formation des membres des commissions (1) ;
- la participation aux frais de structure des organisations syndicales représentatives au niveau national, tant salariales que patronales et l'attribution des moyens à ces organisations contribuant au développement de l'exercice du syndicalisme et à la promotion des actions au service des entreprises et des salariés de la branche (2) ;
- les frais de secrétariat de la convention collective nationale du commerce de détail de la distribution sélective, de la parfumerie et de la beauté ;
- les frais d'édition, de diffusion de mise en œuvre de moyens d'information liés à la convention collective nationale et aux diverses commissions afférentes par l'association paritaire, l'ADPPS ou les organisations syndicales représentatives au niveau

national salarial ou patronal(2) ;

- les frais de structure et de gestion de l'association paritaire ;
- les frais de gestion de la collecte.

L'association paritaire devra définir dans ses statuts toutes les modalités nécessaires au bon fonctionnement de cet accord. Les parties conviennent que la rémunération correspondant au temps passé des salariés participant aux réunions paritaires sera directement prise en charge par les employeurs respectifs de ces salariés.

(1) Le 4e alinéa de l'article 7 est étendu sous réserve du respect du 3° de l'article L. 2253-1 du code du travail qui distingue les fonds du paritarisme des fonds de la formation professionnelle, ce qui emporte pour conséquence que les formations mentionnées par le 4e alinéa de l'article 7 visent celles prévues aux articles L. 2212-1, L. 2145-1 et suivants, L. 2315-63 et L. 2315-18 du code du travail, et qu'elles ne soient pas assimilées à de la formation professionnelle prévue à l'article L. 6311-1 du code du travail. (Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1)

(2) Les 5e et 7e alinéas de l'article 7 sont étendus sous réserve du respect du principe d'égalité tel qu'interprété par l'arrêt de la Cour de cassation du 20 novembre 1991 (Cass., Soc., 20 novembre 1991, n° 89-12.787). Les organisations représentatives de salariés et d'employeurs au niveau de la branche doivent pouvoir bénéficier de ces financements. (Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1)

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme
Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article 8

Le présent accord prend effet à compter du 1er jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel. La première contribution sera due prorata temporis pour les mois restant à courir sur l'année civile en cours à la date d'extension et sous réserve que l'organisme gestionnaire de l'association paritaire mentionnée à l'article 5 dudit accord, soit constitué au moment de la collecte.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé dans les conditions fixées par les dispositions du code du travail. Compte tenu de son objet et compte tenu de la constitution des entreprises de la branche, il n'y a pas lieu de prévoir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En cas de dissolution de l'association paritaire, aucun appel de fonds ne pourra être effectué auprès des entreprises dans l'année suivant la dissolution. Les statuts de l'association devront prévoir les modalités de liquidation de l'actif.

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme
Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article 9 (1) Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L. 2261-7 du code du travail et L. 2261-10 et suivants dudit code.(1) L'article 9 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-9 du code du travail qui prévoit les modalités d'application de la dénonciation.
(Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1)

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme
Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article 10 Correspondance concernant le présent accord

Indépendamment de l'association paritaire constituée, toute correspondance concernant le présent accord doit être adressée au secrétariat de la CPPNI se situant au 8, rue de la Terrasse, 75017 Paris, et dont l'adresse courriel est contact@ffps.fr.

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme
Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article 11 Notification

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail.

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme
Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article 12 Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé en autant d'exemplaires que nécessaire auprès des services centraux du ministère chargé du travail conformément aux articles L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-4 du code du travail.

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme
Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)

Article 13 Extension

L'extension du présent accord sera demandé sur l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail.

* Versions => Article - Accord du 6 octobre 2022 relatif au développement du dialogue social et à l'organisation du paritarisme
Étendu par [Arrêté du 22 septembre 2023 - art. 1, v. init.](#)